

Coopérative BARAKA
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
à responsabilité limitée et à capital variable

S T A T U T S
adoptés le 25 septembre 2009 et modifiés le 5 février 2010 et 7 mai 2011

PRÉAMBULE

La Coopérative BARAKA se donne pour objet de créer du lien social, de la convivialité, du vivre-ensemble, du travail et de participer à la ré-invention d'une façon d'habiter et de vivre la planète respectueuse des êtres humains, présents ou à venir, et des autres espèces.

Pour réaliser cet objet, la Coopérative Baraka met en œuvre:

- la construction de son futur siège, de façon participative et dans la recherche de la plus faible empreinte écologique possible, de la conception à l'utilisation,
- un restaurant et des activités de catering / traiteur,
- une salle de quartier, d'exposition et de réunion pouvant être louée,
- une activité de location de bureau et de surface commerciale,
- un toit-jardin.

Son utilité sociale réside dans la création d'un écosystème où emploi, commerce, activités hors-marché et échange avec le quartier, la ville, le monde trouvent un équilibre subtil et vertueux.

En cas de réussite, les membres fondateurs considèrent l'essaimage comme la poursuite logique de l'objectif initial.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales constitutives de son identité :

- la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité,
- l'intégration sociale, économique et culturelle,
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers,
- le droit d'accès à la formation pour ses membres,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs, mutualistes et associatifs,
- la transparence et la légitimité du pouvoir,
- la pérennité de l'entreprise,
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

L'intérêt collectif de la « Coopérative BARAKA » réside dans la nécessaire large mobilisation des acteurs du territoire d'implantation de la coopérative au service des objectifs poursuivis.

La « Coopérative BARAKA » rassemblera plusieurs catégories de membres souhaitant entreprendre selon les principes de la coopération, de démocratie et dans une volonté de pérennisation de l'outil de production (au travers la constitution de réserves impartageables).

TITRE I
Forme - Dénomination- Durée - Objet - Siège social

Article 1 : Forme et nature

La société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée et à capital variable est régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II portant statut des Scic, introduit par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative,
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce,
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **Coopérative BARAKA**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée à capital variable ou du sigle Scic Sarl à capital variable.

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La Coopérative BARAKA a pour objet :

- la gestion d'une activité de restauration / traiteur, de location de bureaux et de location de salle dans le but de réaliser l'ambition fédératrice et première définie en préambule.

Pour ce faire, la Coopérative BARAKA réalisera et/ou conduira la conception et la construction d'un bâtiment « bioclimatique ».

La coopérative pourra également développer toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social et ultimement de cette ambition fédératrice et première : créer du lien social, de la convivialité, du vivre-ensemble, du travail et participer à la ré-invention d'une façon d'habiter et de vivre la planète respectueuse des êtres humains, présents ou à venir, et des autres espèces.

L'objet de la Scic, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- ⇒ L 129-1, L 322-4-16 I et II, L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail,
- ⇒ L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles,
- ⇒ L 851-1 du Code de la sécurité sociale,
- ⇒ L 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 33 rue des Arts à Roubaix.

Une fois la construction achevée, le siège social sera transféré à l'angle de la rue du Nord et de la rue Sébastopol.

La modification du siège social est soumise à délibération de l'assemblée générale des associés.

TITRE II Capital social
--

Article 6 : Capital social

Les apports sont tous réalisés en numéraire.

Le capital social correspondant aux souscriptions est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports. La présentation ci-dessous des apports faits par les associés reprend les catégories telles qu'elles sont définies à l'article 12 des présents statuts :

⇒ **Catégorie des fondateurs personnes morales :**

L'association « L'Univers », domiciliée 93 rue de l'Epeule - 59100 Roubaix, représentée par son président, Monsieur Vincent BOUTRY, apporte à la société lors de la création, un montant de 50 000 € soit 2500 parts sociales,

Cette catégorie n'admettra plus aucun associé.

⇒ **Catégorie des fondateurs personnes physiques :**

Madame Christelle SABAROTS, demeurant 33, rue des arts – 59100 Roubaix, née le 13/10/1971 à Bayonne, apporte à la société lors de la création, un montant de 5 000 € soit 250 parts sociales,

Monsieur Laurent ALLARD, demeurant 30, boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix, né le 9/11/1961 à Tourcoing, apporte à la société lors de la création, un montant de 2 500 € soit 125 parts sociales,

Madame Myriam CAU, demeurant 30, boulevard de Cambrai – 59100 Roubaix, née le 5/5/1961 à Roubaix, apporte à la société lors de la création, un montant de 2 500 € soit 125 parts sociales,

Madame Denise BOUCHEZ, demeurant 30 rue Montgolfier – 59100 Roubaix, née le 13/5/1948 à Lille, apporte à la société lors de la création, un montant de 2 500 € soit 125 parts sociales,

Monsieur Christian DELEBARRE, demeurant 31, rue de Lille – 59100 Roubaix né le 31/7/1956 à Hem apporte à la société lors de la création, un montant de 100€ soit 5 parts sociales,

Monsieur Matthieu MARTY, demeurant 107/36 rue d'Artois – 59000 Lille, né le 6/10/1978 à Tourcoing, apporte à la société lors de la création, un montant de 1 000 € soit 50 parts sociales,

Madame Annette GROUX, demeurant 63 rue du Curoir – 59100 Roubaix, née le 11/6/1964 à Lille, apporte à la société lors de la création, un montant de 1 000 € soit 50 parts sociales,

Madame Martine SURIN, demeurant 39 avenue Delory – 59170 Croix , née le 4/10/1952 à Roubaix, apporte à la société lors de la création, un montant de 100 € soit 5 parts sociales,

Monsieur Yves BOUTRY, demeurant 110 rue des Arts – 59100 Roubaix, né le 3/11/1952 à Douai, apporte à la société lors de la création, un montant de 300 € soit 15 parts sociales,

Monsieur Gérard BERT, demeurant 28 bis rue Saint Jean – 59100 Roubaix, né le 30/10/49, à Paris 19 ème, apporte à la société lors de la création, un montant de 300 € soit 15 parts sociales,

Monsieur Ali GUNADIZ, demeurant 194 boulevard de Reims – 59100 Roubaix, né le 2/1/1978 à Roubaix, apporte à la société lors de la création, un montant de 600 € soit 30 parts sociales,

Madame Marie OOSTERLINCK, demeurant 194 boulevard de Reims – 59100 Roubaix, née le 21/5/1979 à Croix , apporte à la société lors de la création, un montant de 600 € soit 30 parts sociales,

Monsieur Bernard DE VEYLDER, demeurant 20, rue Buisson – 59200 Tourcoing, né le 30/6/1953 à Roubaix, apporte à la société lors de la création, un montant de 100 € soit 5 parts sociales,

Monsieur Alain VANTROYS, demeurant 51 avenue de Mossley – 59510 Hem, né le 8/9/1959 à Seclin, apporte à la société lors de la création, un montant de 800 € soit 40 parts sociales,

Monsieur Claude BEGHEIN, demeurant 29/3 rue du Trichon – 59100 Roubaix, né le 21/9/1949 à Vierset-Bars (Belgique), apporte à la société lors de la création, un montant de 20 € soit 1 part sociales,

Madame Claire VAILLANT, demeurant 63 rue des Arts – 59100 Roubaix, née le 4/10/1961 à Arras, apporte à la société lors de la création, un montant de 500 € soit 25 parts sociales,

Cette catégorie pourra admettre de nouveaux associés jusqu'au 31 décembre 2009. Au-delà, aucun associé ne sera plus admis dans cette catégorie.

⇒ **Catégorie des salariés :**

Monsieur Pierre WOLF, demeurant 33, rue des Arts – 59100 Roubaix, né le 27/01/1971 à Clermont-Ferrand (63), apporte à la société lors de la création, un montant de 2 000 € soit 100 parts sociales,

Madame Caroline BLONDEAU, demeurant 31, rue de Lille – 59100 Roubaix, née le 8/7/1965 à Suresnes (92), apporte à la société lors de la création, un montant de 2400 € soit 120 parts sociales,

⇒ **Catégorie des usagers/bénéficiaires :**

L'association « UPC », domiciliée 20, rue de Lille - 59100 Roubaix, représentée par son administratrice, Isabelle Decoster, apporte à la société lors de la création, un montant de 20 € soit 1 part sociale,

Monsieur Pierre DE SARIAC, demeurant 69 rue Gibraltar gauche 59115 Leers, né le 9/7/1946 à Le Raincy, apporte à la société lors de la création, un montant de 20 € soit 1 part sociale,

Madame Annie LEURIDAN, demeurant 63, rue des Arts – 59100 Roubaix, née le 8/4/1961 à Lille, apporte à la société lors de la création, un montant de 20 € soit 1 part sociale,

soit, au total, un capital social initial de 72 380 € se décomposant en 3 619 parts sociales de 20 €.

Le capital est divisé en parts sociales de 20 € de nominal chacune, non numérotées, réparties parmi les catégories citées ci-dessus.

Ces parts sont entièrement souscrites et libérées, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre portant statut de la coopération et des articles L 231-1 et L 231-5 du code de commerce, et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les associés personnes physiques représentant des personnes morales devront, préalablement à la souscription et à la libération partielle ou totale de leurs parts, obtenir l'autorisation en bonne et due forme de leur organe délibérant, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le total des apports, soit 72 380 €, a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de Lille du Crédit Coopératif, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à la valeur nominale de la part multipliée par le nombre d'associés, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 25 % du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit, à la création 18 095 €.

Le remboursement de capital est impossible si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 25% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent sociétaires de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie ou du même collège, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collèges que ce démembrement pourrait créer.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément de la gérance. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collège n'est constitué. Si des collèges sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collège.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles à ce titre.

Article 10 : Souscriptions – Engagements de souscription

10-1 Engagements de souscription

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés.

Les sociétaires, en fonction de leur catégorie d'appartenance, sont tenus de respecter les engagements de souscription suivants :

⇒ Engagements de souscription des associés salariés

Si l'associé est lié à la coopérative par un contrat de travail ou par un mandat social, il s'engage à souscrire et libérer, chaque exercice des parts pour un montant égal à 1 % de la rémunération brute perçue de la coopérative au cours de l'exercice.

Pour l'exécution de cet engagement, il sera retenu à tout associé, sur chaque rémunération (mensuelle) qu'il aura reçue de la coopérative, un pourcentage égal à 1% de la rémunération brute.

En cours ou à la fin de chaque exercice, l'associé souscrit des parts pour un montant égal aux retenues opérées qui sont affectées à la libération intégrale des parts ainsi souscrites.

L'associé - salarié ne sera plus tenu de souscrire de nouvelles parts, lorsque le montant de parts qu'il aura souscrites atteindra un montant équivalent à deux mois de la rémunération brute mensuelle la plus élevée versée à lui par la coopérative. La rémunération visée s'entend comme le salaire brut de base, c'est-à-dire hors ancienneté éventuelle, primes diverses et paniers.

Toutefois, l'assemblée générale peut, par délibération dûment motivée prise au début de l'exercice social, fixer les engagements prévus à l'alinéa 1er à un montant inférieur.

⇒ **Engagement de souscription des associés appartenant aux catégories suivantes : usagers/bénéficiaires, bénévoles, fournisseurs solidaires :**

Si l'associé entre dans la catégorie des usagers/bénéficiaires, des bénévoles, ou des fournisseurs solidaires, il s'engage à apporter à compter de son admission un minimum de 1 part sociale par an.

10.2 - Autres souscriptions

Le capital peut en outre augmenter :

- ⇒ Par des souscriptions complémentaires effectuées par les associés employés dans la coopérative, libérées immédiatement,
- ⇒ Par toute souscription effectuée par les associés employés ou non dans la coopérative, après autorisation de l'assemblée générale,
- ⇒ Par tout rachat de parts sociales à un associé, après agrément de l'assemblée générale.

10.3 – Modification des engagements de souscription des associés

Les engagements de souscription des différentes catégories d'associés sont exposés dans l'article dénommé « Souscriptions - engagements de souscription » au titre II.

La modification de ces critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de co opérateur.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues aux articles 16, 17 et 18 des présents statuts.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation de parts sera conditionné par la souscription de parts sociales de personnes physiques ou morales relevant de la même catégorie.

TITRE III Associés - Admission - Retrait

Article 12 : Associés - catégories

12.1 - Condition légale

La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes physiques ou morales ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- salarié-e,
- ou de bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative,
- ou de contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la coopérative.

12.2 - Condition d'affectio societatis

Seuls peuvent être associées ou rester associées, les personnes qui partagent le projet défini en préambule et s'attachent à le promouvoir. La disparition de l'affectio societatis entraînera la perte de plein droit de la qualité d'associé dans les conditions de l'article 14.

12.3 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, des collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 20 % du capital de la société.

12.4 - Catégories

Les associés relèvent de catégories statutairement définies au sein desquelles il peut être démontré que les conditions légales de constitution sont remplies. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Ces catégories ne préfigurent pas les collègues qui peuvent être constitués sur des bases différentes. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, emportant création de catégories de parts, comme la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

12.4.1 - Catégorie des fondateurs personnes morales :

entre dans cette catégorie, l'association « L'Univers », association à l'origine du projet, proposant un service de restauration auprès de personnes en difficulté, qui a facilité et souhaité, dans un intérêt partagé, participer à la concrétisation de la Scic, et qui indépendamment des projets ou activités ponctuels menés par la coopérative, concourt de façon permanente à développer l'activité de la coopérative dans le cadre de son objet et de ses missions.

Cette catégorie n'admettra plus aucun associé après l'immatriculation de la société.

12.4.2 - Catégorie des fondateurs personnes physiques :

entrent dans cette catégorie, les personnes physiques ayant souhaité, dans un intérêt partagé, participer à la concrétisation de la Scic, et qui indépendamment des projets ou activités ponctuels menés par la coopérative, concourt de façon permanente à développer l'activité de la coopérative dans le cadre de son objet et de ses missions.

Cette catégorie pourra admettre de nouveaux associés jusqu'au 31 décembre 2009. Au-delà, aucun associé ne sera plus admis dans cette catégorie.

12.4.3 - Catégorie des salariés et candidature obligatoire des salariés permanents en contrat à durée indéterminée :

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié. Peut donc être candidat au sociétariat tout salarié de la coopérative en contrat à durée indéterminée répondant aux conditions de l'article 13.

Sont membres associés de plein droit de cette catégorie, les salariés permanents recrutés pour assurer l'activité permanente d'encadrements et la conduite de la Scic.

Afin, d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat - s'accompagnant de la formation requise- et, d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement, les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

À cet effet, tout contrat de travail à durée indéterminée liant un salarié à la coopérative mentionnera:

- 1 - le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative,
- 2 - la remise d'une copie des statuts de la société,
- 3 - le terme de 3 mois, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire,
- 4 - l'acceptation par le salarié des particularités du statut et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés,
- 5 - l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise. À défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non-respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

Les salariés en contrat à durée déterminée ou en contrat d'alternance ou aidé pourront proposer de manière volontaire leur candidature au sociétariat.

La candidature d'un salarié sera soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le candidat relève de l'une des catégories reprises ci-dessous, sa candidature est obligatoirement soumise au gérant qui peut l'agréer ou la rejeter. En cas d'agrément, la candidature est soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire.

12.4.4 - Catégorie des usagers/bénéficiaires :

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative d'associés bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Entre dans cette catégorie, toute personne physique ou morale qui procède à l'achat des biens et/ou des services produits par la coopérative.

12.4.5 - Catégorie des bénévoles :

Entre dans cette catégorie, toute personne physique ou morale apportant une contribution bénévole au fonctionnement et à l'animation de la Scic.

Aucun représentant de cette catégorie n'était présent à la constitution du capital lors de la création.

12.4.6 - Catégorie des financeurs :

Entrent dans cette catégorie, les personnes physiques et les personnes morales apportant un appui financier à la coopérative, concourant au développement d'activités entrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, et plus largement d'une économie au service de l'être humain et soucieuse de la pérennité de l'écosystème planétaire.

Aucun représentant de cette catégorie n'était présent à la constitution du capital lors de la création.

12.4.7 - Catégorie des fournisseurs solidaires :

Entre dans cette catégorie, toute personne physique ou morale, fournisseur de biens ou de services à la coopérative, qui par les facilités de paiement consenties, la qualité des rapports entretenus ou éventuellement leur politique tarifaire manifestent leur soutien à la coopérative.

Aucun représentant de cette catégorie n'était présent à la constitution du capital lors de la création.

12.4.8 - Catégorie des collectivités publiques et SEM :

Comme le prévoit la loi, et dans le respect des dispositions en découlant, les collectivités locales et territoriales pourraient être appelées par la gérance à devenir sociétaire de la coopérative. Cette catégorie rassemble toutes les personnes régies par le droit public, leurs groupements, ainsi que les sociétés d'économie mixte, les établissements publics dont les EPIC et les sociétés de droit privé dont l'Etat ou la région seraient actionnaires majoritaires, y compris leurs sociétés financières.

Aucun représentant de cette catégorie n'était présent à la constitution du capital lors de la création.

Article 13 : Admission des associés

L'admission est régie par les dispositions ci-dessous :

13. 1 - Modalités d'admission

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par lettre à la gérance de la coopérative.

L'admission est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires, à la majorité des voix des collèges s'il en existe, et, à défaut de collèges, à la majorité des associés.

13. 2 - Souscriptions et engagements de souscription

Tous les associés s'engagent à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de leur admission. Le statut d'associé prend effet à l'issue de l'assemblée générale les ayant admis.

13. 3 - Candidats obligatoires des salariés de la coopérative

Tout contrat de travail à durée indéterminée liant un salarié à la coopérative mentionnera :

- 1 - le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des produits ou services de la coopérative,
- 2 - la remise d'une copie des statuts de la société,
- 3 - le terme de 3 mois, au plus, à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire,
- 4 - l'acceptation par le salarié des particularités du statut et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés,
- 5 - l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise. À défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non-respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

13.4 - Autres candidats (*salariés en contrat à durée déterminée, en alternance ou en contrat aidé*)

13.4.1 - collaborant à la Coopérative depuis moins d'un an :

Lorsqu'une personne physique ou morale qui collabore ou bénéficie des services de la coopérative à titre onéreux ou gracieux, directement ou indirectement, depuis moins d'un an, souhaite devenir associée, sa candidature est soumise à la gérance qui peut rejeter sa demande d'associée ou émettre un avis favorable. En cas d'avis favorable de la gérance, la candidature est soumise à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

13.4.2 - collaborant à la Coopérative depuis un an au moins :

Lorsqu'une personne physique ou morale collabore ou bénéficie des services de la coopérative depuis plus d'un an, la gérance ne peut rejeter sa demande d'associée et sa candidature est obligatoirement soumise à la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de rejet, elle peut être représentée tous les ans.

Article 14 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd, de façon générale,

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit à la gérance et qui prend effet immédiatement,
- par le décès ou la déconfiture de l'associé,
- par la liquidation de la personne morale,
- par le non respect de son engagement statutaire relatif à l'apport régulier au capital (cf. article 10),
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé. La perte de qualité d'associé intervient de plein droit dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature, et, notamment, dans les cas suivants : la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour les associés salariés à la date de cessation de leur contrat de travail quelle qu'en soit la cause,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et quel que soit le collègue dont il relève.

De façon particulière, les faits listés ci-après par catégorie entraînent automatiquement la perte de qualité d'associé :

⇒ *Catégorie des salariés :*

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture du contrat et quel que soit le collègue dont il relève.

⇒ *Catégorie des fondateurs personnes morales :*

Le décès, la liquidation de la personne morale ou l'absence à trois assemblées générales consécutives entraînent la perte de la qualité d'associé.

⇒ *Catégorie des fondateurs personnes physiques :*

Le décès, la liquidation de la personne morale ou l'absence à trois assemblées générales consécutives entraînent la perte de la qualité d'associé.

⇒ *Catégorie et candidature des bénévoles :*

Le décès, la liquidation de la personne morale ou l'absence à trois assemblées générales consécutives entraînent la perte de la qualité d'associé.

⇒ *Catégorie des usagers/bénéficiaires, des fournisseurs solidaires, des financeurs et des collectivités :*

Le décès, l'absence de commerce lié aux activités de la Scic pendant deux ans ou l'absence à trois assemblées générales consécutives entraînent la perte de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le constat de la perte de qualité d'associé est effectué par la gérance et notifié par lettre simple aux intéressés.

Les associés, qui n'auraient pas été présents ou représentés à trois assemblées générales perdent de plein droit leur qualité d'associé. Toutefois, le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la 3^{ème} assemblée.

Cet avertissement sera réalisé par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité sera constatée de plein droit à la clôture de cette 3^{ème} assemblée.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice clos, le gérant communique sur le nombre d'associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 : Exclusion

L'assemblée générale des associés statuant dans les conditions de majorité fixées pour la modification des statuts, peut exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense à l'assemblée. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.

L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 : Remboursement des parts des anciens associés

16.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 14 et 15, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves impartageables.

16.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes, dans les conditions définies à l'article 16.1. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Article 17 : Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 18 : Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droits ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Après saisine par l'associé du dirigeant de la coopérative, l'assemblée générale, en session ordinaire, peut être consultée sur la décision de remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Toutefois, cette décision engage pleinement et seule la responsabilité du dirigeant. Ce dernier ne pourra se prévaloir de la consultation de l'assemblée pour justifier le remboursement anticipé. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

TITRE IV Collèges

Article 19 : Constitution et modification des collèges

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe « un associé = une voix » ne permet pas, immédiatement ou à terme, de maintenir l'équilibre entre les associés ou l'équilibre du projet.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses associés. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les sociétaires des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou l'ensemble des associés.

19.1 – Constitution et délibérations

Il est constitué 5 collèges au sein de la Sarl Scic « Coopérative BARAKA ».

Leurs composition et droits de vote sont les suivants :

- le collège A composé exclusivement de la catégorie des fondateurs personnes morales, titulaire de 25% des droits de vote,
- le collège B composé exclusivement de la catégorie des fondateurs personnes physiques, titulaire de 20% des droits de vote,
- le collège C regroupant les catégories des « salariés » et « des bénévoles », titulaires dans son ensemble de 30% des droits de vote,
- le collège D composé exclusivement de la catégorie « bénéficiaires et usagers », titulaire de 10% des droits de vote,
- le collège E regroupant les catégories des « fournisseurs solidaires », des « financeurs » et des « collectivités publiques et SEM », titulaires de 15% des droits de vote.

Les collèges peuvent désigner un ou plusieurs représentants chargés de rapporter les délibérations et débats qui ont eu lieu en leur sein.

Les associés relèvent, selon leur qualité de coopérateur, de l'un des cinq collèges. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est l'assemblée générale, sur proposition du gérant, qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées au pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations.

19.2 - Défaut d'un ou plusieurs collèges

Au regard de la répartition des catégories dans les collèges et du nombre de collèges, un collège peut faire défaut dans sa constitution.

Dans ce cas, les voix attribués à ce collège seront partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribués à ce collège seront partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50% des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

19.3 - Modification du nombre ou de la composition des collèges

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges peut être proposée par la gérance. La demande de modification, qui peut également être émise par les 2/3 des sociétaires d'un collège ou par au moins 2/5 du total des associés, est écrite. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée ou de modification du nombre de collèges avec composition de ceux-ci.

La gérance doit alors adresser une convocation à l'assemblée générale extraordinaire au plus tard un mois après réception de la demande.

19.4 – Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la gérance ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 19.3., peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Article 20 : Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander par écrit au gérant de la coopérative à rester associé. Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par l'assemblée générale.

Un associé peut émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège à condition que sa relation avec la Scic ait évolué et qu'il existe un collège correspondant. Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au gérant, qui prend seul sa décision et l'inscrit, le cas échéant, à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

TITRE V Gérance

Article 21 : Gérance**21.1 - Élection**

La société est administrée par un gérant, personne physique ou morale associée, élu par l'assemblée générale ordinaire.

21.2 - Durée du mandat

Le gérant est choisi par les associés pour une durée de 4 ans.

Il est révocable « ad nutum » et rééligible.

Le premier gérant de la société est Monsieur Pierre WOLF, salarié associé de la coopérative. Son premier mandat viendra à terme à l'assemblée générale portant sur l'approbation des comptes du quatrième exercice de la coopérative.

21.3 - Pouvoirs de la gérance

Conformément à la loi, la gérance dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative, dans les limites de son objet social et sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

21.4 - Rémunération de la gérance

Le principe et les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

TITRE VI Assemblées Générales
--

Dispositions communes aux différentes assemblées**Article 22 : Nature et Composition des assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. L'assemblée générale se compose de tous les associés organisés en collège si ceux ci ont été institués. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

Article 23: Convocation

Les associés sont convoqués par courriel simple ou par lettre simple s'ils n'ont pas de courriel ou ne souhaitent pas en faire usage, adressée par la gérance de la société, quinze jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée. Les sociétaires sont tenus d'informer par courriel ou lettre simple la gérance de tout changement d'adresse électronique ou postale. L'assemblée est aussi annoncée sur le site internet de la Coopérative vingt-et-un jours calendaires avant la date de l'assemblée.

La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par le quart des associés représentant au moins le quart des parts sociales ou par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 24 : Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Aucune décision concernant la révocation de la gérance ne peut être prise valablement si elle ne recueille pas la

majorité absolue des voix de l'ensemble des collègues, exprimées dans les conditions définies à l'article 31.

Article 25 : Présidence

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire, choisi ou non parmi les sociétaires.

Article 26 : Feuille de présence et procès-verbaux

Il est établi une feuille de présence comportant, par catégorie d'associés ou par collègue, les noms, prénoms et domiciles de chacun, ainsi que le nombre de parts sociales détenues. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Ils sont signés par le gérant.

Article 27 : Modalités de vote

La désignation du gérant a lieu à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions qui ne portent pas sur des personnes, il est procédé à un vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

Article 28 : Droits de vote et pouvoirs

Les délibérations sont votées en assemblée générale au sein du collège dont l'associé relève ; chaque associé exerçant son droit de vote selon le principe coopératif quelle que soit la quotité de capital détenue. Les délibérations sont ensuite affectées des droits de vote énoncés à l'article 19.1 ci-dessus et rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité, et non selon celle de la proportionnalité, pour déterminer si la délibération est approuvée ou rejetée.

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution. Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé relevant du même collège ou par le président de l'assemblée.

Outre sa voix propre, à l'exception du président de l'assemblée qui peut disposer d'un nombre de pouvoirs non limité, chaque associé ne peut posséder que jusqu'à trois pouvoirs.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre simple parvenue à la société 6 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée.

Le gérant pourra également proposer le vote par correspondance par lettre simple ou vote électronique. Les bulletins et/ou l'adresse électronique de vote seront adressés avec la convocation. Les lettres simples devront parvenir à la société 3 jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée, le vote électronique sera clos 24 heures avant la tenue de l'assemblée générale.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

Nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été personnellement agréé, un associé ne peut se faire représenter par son conjoint ou un membre de sa famille si celui-ci n'est pas également et personnellement associé et ne relève pas du même collège. Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique, qui serait associé à titre personnel, n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collège.

Article 29 : Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collège et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Article 30 : Réunion et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- entend les avis et suggestions présentés par la gérance,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les associés,
- élit la gérance, peut la révoquer et contrôle sa gestion,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et la gérance,
- approuve ou redresse les comptes,
- approuve l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) conformément aux dispositions des présents statuts,
- peut décider l'émission de titres participatifs,
- donne à la gérance les autorisations nécessaires au cas où ses pouvoirs seraient insuffisants.

Article 31 : Délibérations

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du nombre total des droits de vote des collèges.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Toutefois, les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des droits de vote de l'ensemble des collèges. Elles se tiennent à bulletins secrets.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

Article 32 : Périodicité, compétence et délibérations

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée par la gérance, de sa propre autorité ou, le cas échéant, si demande lui est faite par des associés représentant ensemble au moins le quart des associés. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes : ordre du jour, projet de résolution(s) et exposé des motifs de la demande.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions que celles de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

1.1 Assemblée générale extraordinaire

Article 33 : Compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- ⇒ exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- ⇒ modifier les statuts de la coopérative,
- ⇒ transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée,
- ⇒ créer de nouvelles catégories d'associés,
- ⇒ instituer des collèges, modifier les droits de vote attribués à chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

Article 34 : Quorum et Délibérations

La loi PME no 2005-882 du 2 août 2005 a institué un quorum que les statuts peuvent fixer librement sous réserve que l'unanimité des associés ne soit pas exigée. En conséquence, le quorum requis sur première convocation est de 60% des associés. La seconde assemblée (pas de condition de quorum) ne peut être réunie moins de 7 jours après la date prévue pour la première. Elle doit se tenir dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date prévue pour la première assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont toujours prises à la majorité de 70% des droits de vote.

TITRE VII

Révision coopérative - Comptes Sociaux - Répartition des Excédents Nets de Gestion

Article 35 : Révision coopérative

La coopérative, au regard de son statut (Sarl), fera procéder annuellement à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- elle est demandée par le 1/10ème des associés,
- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables,
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital.

La révision sera réalisée par un organisme agréé en vertu de l'article 3 du décret du 23 novembre 1984.

Le rapport établi par l'organisme sera tenu à la disposition des associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le gérant ou, le cas échéant, par un associé désigné par le gérant.

L'assemblée générale prendra acte dans une résolution du rapport du réviseur.

Si l'opération de révision est déclenchée, à la demande du 1/10ème des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire devra se tenir dans les 30 jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la société.

Dans ce cas, le gérant présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

Article 36 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 37 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée générale ordinaire en même temps que les rapports de la gérance.

Quinze jours au moins avant l'assemblée tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant celui de l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 38 : Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Article 39 : Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise sur proposition du gérant avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Le gérant et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- Au moins 60 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice concerné.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Le versement de la répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le gérant et ratifiées par l'assemblée générale ordinaire.

Article 40 : Impartageabilité des réserves :

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou salariés de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

TITRE VIII Dissolution - Liquidation - Contestations

Article 41 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 42 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci. Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 43 : Adhésions - Arbitrage**43.1 - Adhésion à la CG Scop et à l'UR Scop**

La société adhère à la Confédération Générale des Scop, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est à Paris 17ème, 37 rue Jean Leclaire, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop Nord Pas-de-Calais Picardie, sise 3 – 5 rue Camille Guérin à Lille (59 000) et, le cas échéant lorsqu'elle existe, à la fédération professionnelle dont la société relève.

43.2 - Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des Scop, sous réserve de l'adhésion de la Scic à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes. Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX Agrément Préfectoral
--

Article 44 : Procédure d'agrément

Préalablement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social, selon la procédure définie par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

44.1. - Premier agrément

En cas de refus d'agrément pour des motifs tels que l'omission de pièces, la gérance complétera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant le bénéfice du statut de Scic, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la dissolution de la société ou l'adaptation de ces statuts à ceux d'une société coopérative non régie par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947.

44.2. - Agréments ultérieurs

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées au décret du 21 février 2002. Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des Scic n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation Scic, ni bénéficier des dispositions qui en découlent. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le gérant convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

TITRE X Immatriculation au RCS - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Article 45 : Jouissance de la personnalité morale de la société - Immatriculation au RCS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 46 : Actes accomplis par les fondateurs et actes accomplis avant immatriculation

Les actes accomplis par les fondateurs sont annexés aux présentes, ils sont repris par tous les associés à compter de la signature des statuts. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par la gérance. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements annexés aux présentes, jugés urgents dans l'intérêt social.

Article 47 : Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et à toute personne qu'elle déléguera, à l'effet d'exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Roubaix,

Le 25 septembre 2009

en autant d'exemplaires que de parties, plus 6 pour l'enregistrement, le dépôt au Registre du Commerce et de la procédure d'agrément.

Pour le gérant, signature précédée de la mention « Bon pour acceptation du mandat de gérant »

Les sociétaires (cf. liste par catégorie)

CATEGORIE DES SALARIES

Monsieur Pierre WOLF

Madame Caroline BLONDEAU

CATEGORIE DES FONDATEURS PERSONNES MORALES

L'association « L'Univers », représentée par son président, Monsieur Vincent BOUTRY

CATEGORIE DES FONDATEURS PERSONNES PHYSIQUES

Madame Christelle SABAROTS

Monsieur Laurent Allard

Madame Myriam CAU

Madame Denise BOUCHEZ

Monsieur Christian DELEBARRE

Monsieur Matthieu MARTY

Madame Martine SURIN

Monsieur Yves BOUTRY

Monsieur Gérard BERT

Madame Annette GROUX

Monsieur Bernard DE VEYLDER

Madame Marie OOSTERLINCK

Monsieur Ali GUNADIZ

Madame Claire VAILLANT

CATEGORIE DES USAGERS ET BENEFICIAIRES

L'association « UPC », représentée par son administratrice, Madame Isabelle DECOSTER

Monsieur Pierre DE SARIAC

Madame Annie LEURIDAN